



Arrêt

n° 214 374 du 20 décembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2017, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13) pris par l'Office des Etrangers en date du 6 septembre 2017* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. NIKKELS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date inconnue.

1.2. Par un courrier daté du 8 novembre 2011, réceptionné par la commune d'Ixelles le 16 novembre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 9bis et 13 de la Loi.

1.3. Le 3 mai 2012, il a été autorisé au séjour de manière temporaire. Cette autorisation a été renouvelée plusieurs fois, jusqu'au 10 septembre 2017.

1.4. Le 6 septembre 2017, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur /~~Madame~~⁽¹⁾, ~~qui déclare se nommer~~⁽¹⁾ :

Nom, prénom : A., H.

[...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision / au plus tard le⁽⁴⁾.....

Motif de la décision :

L'ordre de quitter le territoire est délivrée en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sur la base des faits suivant :

- En vertu de l'article 13 §3 , le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;».

Motifs de fait :

L'intéressé a été autorisé au séjour de plus de trois mois en Belgique et a été mis en possession d'un titre de séjour valable du 15.02.2013 au 26.06.2013 qui a été renouvelé annuellement depuis lors jusqu'au 10.09.2017.

Le séjour de l'intéressé est conditionné - entre autres - à la production de la preuve d'un travail effectif au cours des 12 mois écoulés et la preuve de ressources suffisantes (fiches de paie) et à ne pas commettre de faits contraires à l'ordre public. Toutefois, il ressort de l'analyse de son dossier administratif, d'une part, que l'intéressé n'a plus d'activité professionnelle depuis le 01.10.2015 (consultation des données de la Sécurité Sociale effectuée par nos services en date du 04.09.2017 faisant foi) et, d'autre part, que les 3 fiches de paie produites (pour les mois d'avril - mai et juin 2017) à l'appui de la demande de renouvellement de son titre de séjour introduite le 24.08.2017 sont de faux documents (information confirmée le 05.09.2017 par la sprl "I. S. S." présumée avoir émis lesdites fiches de paie).

Par ailleurs, il ressort également de la lecture de l'extrait de casier judiciaire daté du 23.08.2017 et annexé à la demande de renouvellement précitée, que l'intéressé a fait l'objet le 27.10.2015 d'une condamnation (par le Tribunal Correctionnel Francophone de Bruxelles) à 18 mois de prison avec 5 ans de sursis et 10.000 euros d'amende ou peine subsidiaire de 3 mois pour les motifs suivants : auteur-coauteur de faux en écritures, contrefaçon et usage de passeport, port d'armes ou livret ; droits d'auteur - atteinte méchante ou frauduleuse ; vente

Dès lors, force est de constater que l'intéressé n'a pas respecté toutes les conditions mises à son séjour.

Enfin, il est à souligner que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Aussi, quand bien même, l'intéressé entretiendrait des relations familiales (y compris avec sa fille mineure A. C. [...]) et sociales en Belgique, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier le renouvellement de son titre de séjour qui est encore valable jusqu'au 10.09.2017 au regard des faits d'ordre public précités. Ajoutons enfin que l'intéressé a lui-même mis en péril son unité familiale, et ce de par son propre comportement.

Par conséquent, le titre de séjour de l'intéressé ne sera pas renouvelé, et celui-ci est tenu d'obtempérer - le cas échéant - à l'ordre de quitter le territoire qui lui est délivré ce jour. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation :

- *Des articles 9bis, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;*
- *De l'article 32 de la Constitution ;*
- *Des articles 4, 5 et 6 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ;*
- *Du principe de bonne administration et, plus particulièrement, du devoir de coopération loyale et du droit d'être entendu;*
- *Des articles 6 et 13 de la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier*
- *Du droit à un recours effectif, en tant que principe général de droit, consacré à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;*
- *Du procès équitable et des droits de la défense en tant que principes généraux ».*

2.2. Elle note que la partie défenderesse lui reproche d'avoir transmis des fausses fiches de paie. Elle souligne ne pas avoir eu accès au dossier administratif avant la rédaction du présent recours et reproduit à cet effet l'article 32 de la Constitution et l'article 4, alinéa 1^{er} de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration. Elle s'étonne de la

motivation de la décision attaquée et aurait souhaité « être confrontée aux données retenues par la partie adverse pour appuyer sa décision », ce qu'elle n'a pas eu l'occasion de faire avant la rédaction de son recours. Elle estime être dans la même position que le Conseil lorsque celui-ci indique « ne pas être suffisamment informé en raison du caractère inexistant, ou incomplet, du dossier administratif qui lui était soumis ». Elle invoque à cet égard l'arrêt n°59.849 du 15 avril 2011. Elle soutient que ses droits de la défense sont violés et que la décision doit être suspendue et annulée pour lui permettre « d'introduire un recours de manière effective, dans le respect de son droit d'accès au dossier consacré par l'article 32 de la Constitution, et formalisé par les articles 4, 5 et 6 de la loi du 11 avril 1994. ». Elle ajoute que la décision attaquée est « une décision de retour au sens de l'article 6 de la directive 2008/115, contre laquelle le requérant doit pouvoir introduire un recours effectif au sens de l'article 13 de la directive. Introduire un tel recours administratif sans avoir accès plein et entier au dossier administratif viole l'article 47 de la Charte ».

2.3. Elle prend un deuxième moyen de « la violation :

- *Des articles 9bis, 13, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Du principe de proportionnalité ;*
- *Des principes de bonne administration et, en particulier, des devoirs de prudence et de minutie, et du droit d'être entendu ;*
- *Du principe général de droit européen du respect des droits de la défense ;*
- *De l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ».*

Elle note que la décision attaquée, « qui prend la forme d'un ordre de quitter le territoire, constitue un refus de renouvellement du titre de séjour du requérant, au motif que l'intéressé n'a pas respecté les conditions mises à son séjour ».

2.3.1. Dans une première branche, elle relève que la partie défenderesse souligne que le requérant ne fournit pas la preuve d'un travail effectif ainsi que l'absence de faits contraires à l'ordre public. Elle souligne au contraire avoir fourni la preuve d'une activité professionnelle et estime ne pas devoir être tenu pour responsable de l'absence de déclaration par son employeur de ses prestations auprès de l'ONSS. Elle soutient que les démarches auprès de l'ONSS sont de la responsabilité de l'employeur et non du travailleur. Elle estime qu'elle ne peut pas comprendre la motivation dans la mesure où la partie défenderesse se base sur un élément inconnu du requérant.

Elle déclare également « Quant à la seconde conditions (sic.) épinglée dans la décision entreprise, le requérant souligne que son titre de séjour était renouvelé, d'année en année, par la partie adverse. Il en résulte que le dernier renouvellement est intervenu dans le courant de l'année 2016, soit postérieurement à la condamnation du requérant par le Tribunal correctionnel francophone du 27 octobre 2015. La condition fixée dans la dernière décision de renouvellement fin 2016, à savoir que le requérant ne commette pas de fait contraire à l'ordre public, n'a par conséquent pas été violée depuis qu'elle a été posée. La condamnation du requérant en octobre 2015 ne peut être retenue en septembre 2017 pour adopter la décision entreprise. ».

2.3.2. Dans une deuxième branche, elle rappelle que la décision attaquée est une mesure d'éloignement au sens de la directive 2008/115/CE et soutient dès lors que le droit d'être entendu lui est applicable. Elle invoque l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) dans l'affaire Boudjlida (C-249/13) qui a précisé la portée du droit d'être

entendu. Elle reconnaît que « *la décision entreprise fait suite à une demande du requérant, de sorte qu'en principe ce dernier ne doit pas être entendu indépendamment de sa demande.* » mais ajoute que « *La Cour admet toutefois une exception à ce principe "dans le cas où un ressortissant de pays tiers ne peut raisonnablement se douter des éléments susceptibles de lui être opposés ou ne serait objectivement en mesure d'y répondre qu'après avoir effectué certaines vérifications ou démarches en vue notamment de l'obtention de documents justificatifs"* ». Elle estime justement se trouver dans ce cas de figure et soutient que la partie défenderesse aurait dû l'entendre « *au sujet des résultats de la "consultation des données de la Sécurité Sociale" et de l'information par la sprl "interconsult Solutions Services" ».*

Elle conclut que la partie défenderesse a violé son droit à être entendu en tant que principe général de droit européen et en tant que principe de bonne administration.

2.3.3. Dans une troisième branche, elle invoque la violation de l'article 74/13 de la Loi et reproduit cette disposition. Elle se réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat n°221.713 du 12 décembre 2012 qui rappelle que la partie défenderesse devait prendre en considération l'ensemble des éléments de l'affaire avant de prendre sa décision. Elle note qu'en l'espèce, la décision ne parle pas du tout de l'intérêt supérieur de la fille du requérant et qu'elle ne parle qu'une seule fois de sa fille. Elle soutient « *la partie adverse n'a pas pris le point de vue de la fille mineure du requérant, dont il assure l'hébergement égalitaire avec sa mère, lors de l'adoption de la décision entreprise. L'intérêt supérieur de C. n'a tout simplement pas été pris en compte.* ». Elle conclut en la violation de l'article 74/13 de la Loi ainsi que des devoirs de prudence et de minutie.

2.4. Elle prend un troisième moyen de « *la violation :*

- *De l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ».*

Elle note que la décision attaquée refuse de renouveler son séjour et lui ordonne de quitter le territoire en considérant que les faits d'ordre public retenus « *font obstacle à ce que sa vie privée et familiale soit protégée par l'article 8, §1^{er} de la Convention* ». Elle s'adonne à des considérations générales relatives à cette disposition et relève, éléments probants à l'appui, que dans le cas d'espèce, il y a bien une vie familiale existante entre le requérant et sa fille et la décision attaquée constitue une ingérence dans cette vie familiale.

Elle relève ensuite que la partie défenderesse justifie l'ingérence par les faits qui sont reprochés au requérant mais estime qu'aucun examen de proportionnalité n'a été réalisé. Elle soutient enfin que la décision n'est nullement nécessaire dans la mesure où le requérant a été condamné avec sursis en 2015 et que depuis cette date, il « *ne présente aucun risque pour l'ordre public* ». Elle ajoute enfin que la fille du requérant serait vraiment bouleversée si son père devait quitter la Belgique, d'autant plus qu'elle passe la moitié de son temps avec lui. Elle conclut dès lors en la violation de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse

apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate, notamment, que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris la décision entreprise sans tenir compte « *de l'intérêt supérieur de C. A., la fille du requérant* ». Elle fait valoir le défaut de motivation et la violation de l'article 74/13 de la Loi ; elle invoque la non prise en considération de tous les éléments du dossier lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire.

3.3. Bien que le Conseil note que la décision attaquée comprend bien un paragraphe consacré à l'article 8 de la CEDH, force est de constater que la partie défenderesse ne semble en avoir tenu compte qu'au niveau du non renouvellement du titre de séjour du requérant. En effet, la décision attaquée mentionne que « *quand bien même, l'intéressé entretiendrait des relations familiales (y compris avec sa fille mineure A. C. [...]) et sociales en Belgique, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier le renouvellement de son titre de séjour qui est encore valable jusqu'au 10.09.2017 au regard des faits d'ordre public précités. Ajoutons enfin que l'intéressé a lui-même mis en péril son unité familiale, et ce de par son propre comportement* ». Le Conseil relève dès lors que les éléments relatifs à la vie familiale et à l'intérêt supérieur de la fille du requérant ont été pris en considération en ce qui concerne la partie de la décision attaquée qui consiste en une décision de non renouvellement de l'autorisation de séjour mais non pour celle relatif à l'éloignement du requérant.

3.4. Le dossier administratif et en particulier la note de synthèse ayant précédé la décision attaquée et datée du 6 septembre 2017 ne permet pas de renverser le constat qui précède. En effet, celle-ci renvoie simplement à l'annexe 13 tout en reconnaissant l'existence d'une vie familiale en Belgique pour le requérant. La composition du dossier administratif montre également que la partie défenderesse avait connaissance du fait que le requérant avait la garde alternée de sa fille mineure en sorte qu'elle devait en tenir compte lors de sa décision d'éloigner le requérant. La motivation de la décision attaquée, telle que formulée, ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse a procédé à un examen de proportionnalité dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire. La décision attaquée indique seulement que ce test a été réalisé dans le cadre de la décision de non renouvellement de l'autorisation de séjour.

En ce qu'elle ne prend pas en considération l'intérêt supérieur de l'enfant ou à tout le moins, en ce qu'elle ne permet pas de comprendre si l'intérêt supérieur de l'enfant a bien été pris en considération dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire, la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée.

Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, en sa troisième branche, est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres arguments de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire, pris le 6 septembre 2017, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT , greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE